

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0365 du 10/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0365, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre maraîchère en verre et d'un hangar de conditionnement sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par EARL Morea Production, reçue le 12/11/2018 et considérée complète le 13/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre maraîchère en verre de 20 295 m² ainsi que d'un hangar de conditionnement de 989 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production et le conditionnement de tomates ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone agricole, largement artificialisée, et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- au sein du périmètre "Garrigues de Lançon" identifié comme faisant partie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et à proximité du site Natura 2000 (directive oiseaux) " Garrigues de Lançon et Chaînes alentours" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- assurer le recyclage des eaux de drainage après désinfection ;
- déployer un système de récupération des eaux de pluie, utilisées pour l'arrosage ;
- aménager des bassins de rétention qui permettent de compenser les surfaces imperméabilisées et donc de ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- mettre en place des dispositions techniques adaptées qui sont susceptibles d'induire une baisse de la consommation d'eau et d'énergie nécessaires à la production, ainsi qu'une moindre utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre maraîchère en verre et d'un hangar de conditionnement situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL Morea Production.

Fait à Marseille, le 10/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)